

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Savoie dans sa séance du 3 juin 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les abords du Col du Bonhomme, située sur le territoire de la commune des Contamines (Haute-Savoie) et compris à l'intérieur d'un périmètre englobant les Sites de N.D. de la Gorge, des cascades du Nant-Borren et de la cascade de la Jat et défini comme suit :

Aiguille Croche, ligne du partage des eaux de cette Aiguille au Mont-Joly; ligne de moindre pente du Mont-Joly à l'église des Contamines; ligne de poindre pente de cette église aux Dômes de Miage (cote 3672 de la carte du Tour du Mont-Blanc, de Vallot-Girard et Barréx édi.) frontière franco-italienne jusqu'à l'aiguille des Glaciers par le Col Infranchissable et les Aiguilles de Tré-la-Tête limite départementale jusqu'à l'aiguille Croche, point d'origine du périmètre

./.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune des Contamines ainsi qu'aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

23.9.42

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Signé : HAUTECOEUR

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,